

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 230-2015
RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC DE LA
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 150 du *Code municipal*, le conseil peut prescrire la période de questions adressée aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il est important que le conseil de la Municipalité adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à la séance du 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu:

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 230-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Période de questions

Sous réserve des deuxième (2^{ème}), troisième (3^{ème}) et quatrième (4^{ème}) alinéas du présent article, il n'est pas permis au public dans la salle de prendre la parole, plus spécialement lorsqu'une proposition dûment appuyée est à discuter.

Toutefois, le conseil accorde au public deux (2) périodes de questions.

Ces périodes de questions se tiennent dans l'ordre prévu à l'ordre du jour, soit la première période après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et les questions doivent porter sur les sujets de ce procès-verbal. La deuxième période se tient à la fin de l'assemblée et les questions doivent porter sur les sujets à l'ordre du jour ou sur un sujet qui concerne la municipalité.

La première période de questions ne peut excéder une durée de dix (10) minutes.

La deuxième période de questions ne peut excéder une durée de vingt-cinq (25) minutes.

Article 2 Dérogations mineures

Dans le cas d'une séance où le conseil doit statuer sur une demande en dérogation mineure au règlement d'urbanisme, tout intéressé, tant le requérant que les personnes touchées par la dérogation, ont l'opportunité de se faire entendre lors de la discussion de la demande par le conseil.

Article 3 Demande spéciale

Dans le cas où le conseil doit statuer sur un dossier et que la majorité des membres du conseil y consente, la personne responsable du dossier présente dans la salle peut alors avoir l'opportunité de se faire entendre lors de la discussion du dossier par le conseil. Cette personne doit observer les règles de décorum et de bonne conduite stipulées à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 Procédure à suivre pour poser une question

Toute personne doit, après s'être identifiée en donnant son nom et son adresse, exposer sa question.

